



## Mesot Roland

Signalisation routière sur le territoire communal ; la commune peut-elle donner son avis ?

Cosignataires : --- Date de dépôt : 21.07.16 DAEC

### Dépôt

Les communes ont la responsabilité de gérer la circulation dans leur périmètre. Cette contrainte implique, parfois, de devoir modifier les signalisations routières. Or, en matière de signalisation, les compétences sont données aux services cantonaux.

Dans ma commune, un endroit récurrent est régulièrement l'objet d'intervention au Conseil général. Après de nombreuses interventions, le Conseil communal avait proposé un plan de signalisation pour la zone en question au Service des ponts et chaussées, lequel service n'avait pas légalisé la signalisation proposée.

Dans le cas cité en exemple, l'une des réponses données à l'intervention d'un conseiller général était – je cite un extrait de PV du Conseil général – « *La Commune a dû, contre son gré, mettre en place la signalisation actuelle, laquelle a été légalisée par le canton* ». Il apparaît clairement que la signalisation en place ne convient ni à la commune et ni aux riverains.

Les autorités communales connaissent parfaitement leur commune. Il est dommage que ces connaissances ne servent pas.

Au-delà du cas cité en exemple, je pose de manière générale les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Les communes ont-elles leur mot à dire lors de la pose de signalisation sur leur territoire ?
2. N'y aurait-il pas possibilité d'intégrer les communes de manière active dans les procédures et dans les décisions relatives à la pose de signalisation pour laquelle elles sont concernées ?

—